



ARRÊTÉ N° 91-E- 1190 du -4 JUIL 1991

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisation à la S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET d'exploiter
une carrière sur le territoire de la commune de VILLENTOIS.

Le Préfet de l'INDRE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
 - VU le Code de la construction ;
 - VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
 - VU la loi N° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
 - VU le décret N° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
 - VU le décret N° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et Carrières ;
 - VU le décret N° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - VU la demande en date du 14 Mars 1991, jugée recevable le 21 Mars 1991, présentée par la S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de VILLENTOIS au lieu-dit "Chemin Neuf Est" ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Juin 1991.
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

A R R E T E

Article 1er : La S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET dont le siège social est à BOURGES, 139, Chemin de Villeneuve est autorisée à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de VILLEN-TROIS au lieu-dit "Chemin Neuf Est" dans la parcelle cadastrée section A n° 339 pour une superficie de 3975 m².

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : Les travaux d'entretien et réparation des engins d'extraction et de transport ainsi que le stockage d'huile et de carburant sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 : Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Circonscription Régionale des Antiquités Préhistoriques et à la Circonscription Régionale des Antiquités Historiques.

Les Directeurs de ces circonscriptions seront en outre informés au moins quinze jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

Article 6 : L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

.../...

- . Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.
- . La carrière sera pourvue sur la totalité de son périmètre d'une clôture solide et efficace.
- . Par dérogation aux dispositions du titre "sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives, les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 5 mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 7 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . Les terres provenant de la découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.
- . La profondeur d'extraction par rapport au terrain naturel est limitée à 6,5 mètres.
- . L'extraction sera réalisée par gradins de hauteur maximale 2 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 1,5 mètre.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Le fond de fouille et les banquettes séparant les gradins seront recouverts de terres végétales provenant de la découverte et engazonnés.
- . Le fond de fouille sera légèrement incliné pour éviter toute stagnation d'eau.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

.../...

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.


Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (2 exemplaires), au Maire de **VILLENTOIS**, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de **VILLENTOIS**.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de **VILLENTOIS**, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDAYON

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEBROT